

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

28 septembre 2011

Français

Original: anglais

Onzième Assemblée

Phnom Penh, 28 novembre-2 décembre 2011

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes présentées en application de l'article 5

Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Résumé

Document soumis par l'Érythrée

1. Au cours du siècle dernier, l'Érythrée a été le théâtre d'un grand nombre de conflits armés violents. Les innombrables mines terrestres et autres restes explosifs de guerre (REG) disséminés sur son sol, héritage des conflits qui l'ont déchirée ces dernières décennies, font d'elle l'un des pays les plus touchés par ce fléau dans le monde. Pendant la Deuxième Guerre mondiale, les armées britannique et italienne ont combattu en Érythrée, laissant dans leur sillage un nombre considérable de munitions non explosées. À la suite de la victoire remportée par l'armée britannique dans la corne de l'Afrique, les Nations Unies ont décidé, en 1952, de faire de l'Érythrée une entité autonome, incorporée à l'Éthiopie comme État fédéral. Par la suite, en 1962, l'Éthiopie a annexé l'Érythrée, incitant cette dernière à engager une lutte pour son indépendance qui allait durer trente ans, de 1961 à 1991, et aboutir à l'accession officielle de l'Érythrée à l'indépendance, en 1993. Ce conflit a provoqué une forte pollution par les mines terrestres et les munitions non explosées, ainsi que par un grand nombre de dispositifs dangereux non classiques dans des zones situées à proximité des camps militaires, des routes, des zones de combat, des places fortes en milieu urbain et dans les zones peuplées, des terres agricoles et des ressources en eau. Par la suite, un conflit frontalier, caractérisé par une guerre des tranchées, a éclaté entre l'Érythrée et l'Éthiopie en 1998 et duré deux ans, au cours desquels les deux armées rivales ont mis en place des champs de mine défensifs le long de leur frontière commune, qui s'étend sur 1 000 kilomètres.

2. Les groupes de population les plus touchés par le problème des mines terrestres et des munitions non explosées sont les habitants des régions rurales, les nomades, les réfugiés et les personnes déplacées par le conflit frontalier, les éleveurs et les enfants. En plus de tuer et de mutiler des personnes, les mines terrestres et autres REG ont eu un effet sensible sur la sécurité alimentaire et le développement global du pays. La grande majorité des communautés touchées par le problème des mines en Érythrée dépendent en effet de la culture et de l'élevage pour vivre; or la plupart des terres arables et des pâturages ne sont

plus praticables, l'accès en étant bloqué par des mines terrestres et des REG disséminés. De même, un certain nombre de projets, essentiellement de projets de construction d'infrastructures, notamment de routes, d'écoles, de centres de santé et de barrages, avaient été lancés après la libération du pays, mais les mines terrestres et les munitions non explosées ont sérieusement entravé le bon déroulement de ces projets de construction, ainsi que d'autres projets de développement, en particulier dans les régions de Debub et de Gash Barka, jusqu'au lancement des premières opérations de déminage.

3. Entre mars 2002 et juin 2004, une Étude d'impact des mines terrestres a été menée qui a permis de localiser 914 zones où la présence de mines était soupçonnée couvrant une superficie de 129 kilomètres carrés dans un certain nombre de «zobas» et de «sous-zobas» (régions et sous-régions); il s'agissait là de la première campagne nationale qui ait été entreprise en vue de déterminer l'ampleur de la pollution par les mines et les munitions non explosées en Érythrée. Sur les 914 zones susmentionnées, il a été établi que 752 étaient contaminées par des mines antipersonnel, ou par un mélange de mines antipersonnel et antichars, ou encore par un mélange de mines antipersonnel et antichars et de munitions non explosées, à Anseba (203), Debub (112), Debubawi Keih Bahri (12), Gash Barka (107), Maekela (72) et Semienawi Keih Bahri (246); 411 communautés sont concernées.

4. Avant cette Étude, le Centre de coordination de l'action antimines de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (UNMACC) tenait des registres incomplets de données collectées auprès de différentes sources. Outre les registres des forces de défense érythréennes, des études générales avaient été menées par plusieurs organisations dans des terres essentiellement situées dans la Zone de sécurité temporaire, qui forme une bande de 25 kilomètres de large et s'étend sur environ 1 000 kilomètres le long de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, du côté érythréen; ces études avaient permis de localiser 516 zones minées en Érythrée, dans les régions suivantes: Anseba, Debub, Debubawi Keih Bahri, Gash Barka, Maekela et Semienawi Keih Bahri. Toutefois, étant donné que les relevés effectués dans ces 516 zones avant l'Étude d'impact des mines terrestres recoupent les résultats de cette dernière, réalisée à l'échelle nationale, l'Agence érythréenne de déminage se fonde sur les résultats de l'Étude d'impact dans le cadre de ses activités.

5. Au cours de l'Étude d'impact des mines terrestres, 170 zones n'ont pas été visitées pour des raisons d'accessibilité (140) ou de sécurité (30) (certaines se trouvant du côté éthiopien de la frontière). En outre, si, de l'aveu général, cette étude fait double emploi, à plusieurs égards, avec les premières études réalisées et les activités de déminage antérieures et que les données recueillies présentent des imperfections, elle reste cependant la source d'information la plus complète sur la pollution par les mines antipersonnel en Érythrée. La principale faiblesse de l'Étude tient au manque de précision des informations relatives aux zones où la présence de mines est soupçonnée, et par là-même à la nécessité de procéder à de nouvelles études pour mieux quantifier l'ampleur de la tâche qu'il reste à accomplir en Érythrée.

6. Compte tenu des effets de ces armes, le Gouvernement érythréen a porté la plus grande attention à la question du déminage dès la libération du pays en 1991. Des ingénieurs militaires ont été dépêchés dans toutes les zones touchées du pays et ont entrepris avec diligence la lourde tâche de déminer ces zones ou tout au moins d'atténuer les répercussions des mines terrestres et de protéger la population civile.

7. En 1995, les premières activités humanitaires ont été lancées en Érythrée, en vertu d'un accord entre l'Érythrée et les États-Unis et dans le cadre du Programme érythréen de déminage humanitaire, organisme autochtone actif en Érythrée jusqu'au début du conflit frontalier, en 1998. Par la suite, la pollution par les mines terrestres et autres REG a atteint un niveau record entraînant d'importantes pertes et causant de graves dommages socioéconomiques et psychologiques au sein de la population civile.

8. Lorsque le conflit frontalier a officiellement pris fin, après la signature par les deux parties belligérantes de l'accord de cessation des hostilités, en décembre 2000, les activités de déminage, menées par l'Agence érythréenne de déminage en collaboration avec un certain nombre d'organisations extérieures (DCA, HALO Trust, RONCO, le DDG, le MAT, l'UNMACC et autres dispositifs d'intervention des Nations Unies, etc.), se sont multipliées. Toutefois, compte tenu des fonds très considérables dont disposaient ces organismes, les résultats obtenus ont été plus que médiocres. En outre, ces organismes n'ont pas mené leurs activités dans le respect de la politique et de la stratégie nationales de développement.

9. En août 2001, l'Érythrée est devenue partie à la Convention et s'est efforcée de remplir les obligations lui incombant à ce titre. Il lui fallait désormais instituer une autorité nationale de l'action antimines, responsable au premier chef de la coordination et de la direction de l'action antimines et de l'élaboration des politiques, des normes, des procédures et des directives. Le Gouvernement érythréen, par la proclamation 123/2002, a donc institué l'Agence érythréenne de déminage en 2002, en la chargeant de veiller à ce que les zones minées soient nettoyées et puissent être de nouveau exploitées de manière productive, d'informer les civils érythréens sur les dangers des mines et les moyens de les détecter et de les signaler aux autorités, de faciliter le rapatriement des personnes déplacées et des réfugiés et d'intégrer l'action antimines aux plans de développement nationaux.

10. L'établissement de l'Agence érythréenne de déminage a donné lieu à une restructuration de l'action antimines en Érythrée. Ces changements ont entraîné une succession d'événements qui ont abouti à la suppression progressive de la plupart des contrats passés avec les organismes internationaux, qui ont alors quitté le pays. Le programme de renforcement des capacités de lutte contre les mines mené par le PNUD a ensuite été interrompu, en octobre 2005. Malgré cela, l'Agence érythréenne de déminage a relancé son programme de déminage en 2007, grâce à un programme modeste de renforcement des capacités appuyé par le PNUD. Les tâches accomplies alors étaient les suivantes: cartographie et marquage des zones touchées, sensibilisation des personnes anciennement déplacées aux risques présentés par les mines et déminage à faible échelle, essentiellement destiné à permettre le retour ou la réinstallation des personnes déplacées ou expulsées. Malgré le manque de financements, un certain nombre de défis humanitaires restaient à relever: il fallait veiller à ce que les terres soient assez sûres pour être exploitées à des fins agricoles, afin d'améliorer la sécurité alimentaire des populations, bâtir des systèmes de soutien social pour les groupes de population les plus vulnérables et créer des liens avec le relèvement, la reconstruction et le développement des infrastructures sociales et économiques.

11. Immédiatement après la libération de l'Érythrée en 1991, et dès la fin du conflit frontalier de 1998-2000 avec l'Éthiopie, des opérations de déminage de grande envergure ciblées sur les mines terrestres et les munitions non explosées ont été menées par des ingénieurs militaires dans les zones touchées. Une opération humanitaire a également commencé à être mise sur pied peu après la signature de l'accord de cessation des hostilités entre l'Érythrée et l'Éthiopie en décembre 2000 et lancée en 2001. Malheureusement, la gestion des données n'a pas été efficacement coordonnée entre les différentes entités, et n'a pas été aussi minutieuse, ni aussi méthodique qu'elle aurait dû l'être.

12. Au cours de la période 2001-2010, 79 zones ont été déminées, soit une superficie de 54 755 011 mètres carrés, dont 30 832 678 ont été nettoyés à la suite de l'Étude d'impact des mines terrestres; 10 296 mines antipersonnel, 998 mines antichars et 69 401 munitions non explosées ont ainsi été détruites. Tous ces progrès ont été réalisés dans des communautés touchées par les mines, telles que repérées au cours de l'Étude.

13. Les progrès susmentionnés ont été réalisés grâce aux activités menées par l'Agence érythréenne de déminage et par un certain nombre d'organisations non gouvernementales et

d'entreprises commerciales qui ont œuvré dans le domaine du déminage en Érythrée en employant une multitude d'outils de déminage, notamment des moyens manuels et mécaniques, et des chiens détecteurs de mines. Depuis la création de l'Agence érythréenne de déminage, le départ de ces organismes en 2007, et la réduction significative des financements qui s'est ensuivie, l'Érythrée n'a recours qu'au déminage manuel. On estime toutefois qu'il s'agit là de la meilleure méthode: c'est en effet la moins coûteuse et la plus efficace pour mener des opérations de déminage, compte tenu des ressources et des capacités limitées disponibles à l'échelle locale. En outre, les terres sont rouvertes à l'occupation et à l'exploitation par des moyens non techniques, en application des normes et procédures nationales établies à cette fin.

14. En matière de déminage manuel, l'Érythrée a adopté des normes et des modes opératoires standard fondés sur les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), et formulés à l'intention de l'ensemble du personnel participant aux opérations de déminage ciblées sur les mines terrestres et les munitions non explosées en Érythrée, pour servir de référence en matière de formation, d'opérations et de déploiement. Les règles de sécurité énoncées dans les modes opératoires standard sont valables pour tous les sites d'opération de l'Agence érythréenne de déminage et s'appliquent à toute personne qui s'y rend, en tant que visiteur ou à tout autre titre.

15. Dans le cadre de ses opérations et des activités de son service d'assurance qualité/contrôle qualité, l'Agence érythréenne de déminage est globalement responsable de tous les aspects liés aux normes d'assurance qualité et de contrôle qualité, en vertu des normes érythréennes relatives à l'action antimines. Toutes les personnes déployées dans le cadre des activités de déminage humanitaire ou qui y participent sont formées à l'assurance qualité. Des contrôles qualité sont effectués à tous les niveaux dans le cadre des activités de déminage; ce sont ces contrôles qui permettent de se fier à l'efficacité du déminage. Ils sont effectués par le chef d'équipe, le superviseur du site et le service d'assurance qualité/contrôle qualité de l'Agence érythréenne de déminage; ils consistent à procéder à un échantillonnage sur une surface couvrant 10 % de la superficie de la zone déminée. Dans tous les organismes de déminage actifs en Érythrée, le chef d'équipe ou le superviseur est chargé de veiller au bon déroulement des opérations. Afin de vérifier que les critères de qualité sont bien remplis, le service d'assurance qualité/contrôle qualité de l'Agence érythréenne de déminage effectue un contrôle final, par l'entremise du superviseur d'une équipe d'assurance qualité, en évaluant la qualité du travail en fonction de chaque critère indiqué dans les deux listes de contrôle élaborées par l'Agence érythréenne de déminage pour permettre d'assurer le suivi (la liste de contrôle général et la liste de contrôle manuel).

16. Une fois que les activités de déminage et d'élimination des munitions explosives ont été menées à terme, tous les registres pertinents sont remplis, vérifiés et signés par le superviseur des opérations; une attestation de déminage est ensuite établie par l'Agence érythréenne de déminage, en collaboration avec les autorités locales, en vue de la réouverture des terres. Toute irrégularité doit être contrôlée et vérifiée avant l'envoi du rapport final aux autorités locales. Le rapport de déminage comprend, entre autres éléments, la carte et les coordonnées de la zone, la zone déminée, le nom de l'organisme de déminage et le nom de l'entité qui a effectué le contrôle qualité.

17. De toute évidence, d'après les données recueillies dans le cadre de différentes études, il reste beaucoup à faire pour que l'Érythrée puisse remplir ses obligations au titre de l'article 5. Actuellement, l'Agence érythréenne de déminage ne dispose pas des informations nécessaires pour élaborer un plan détaillé en vue de l'exécution de ces obligations, mais elle souhaite entreprendre de nouvelles études pour définir précisément ce qui lui reste à faire. Sur les 411 communautés touchées qui ont été repérées, 265 doivent faire l'objet d'une nouvelle étude.

18. L'Érythrée n'est pas en mesure de remplir ses obligations au titre de l'article 5 en raison d'un certain nombre de circonstances: a) l'ampleur de la pollution par les mines – ce phénomène touche une vaste superficie sur tout le pays; les nombreux conflits qui ont déchiré le pays ont laissé dans leur sillage une multitude de mines terrestres et de munitions non explosées; b) le manque de financements – les aides reçues depuis le lancement du programme et dont dispose actuellement l'Érythrée sont dérisoires face à l'ampleur des activités de déminage à mener; l'Érythrée a besoin d'une aide financière pour mener des études techniques et augmenter le nombre d'équipes de déminage, et faute d'une aide extérieure substantielle, il faudra bien plus de temps que prévu pour mener à bien le programme national de déminage; c) le manque d'équipement – l'Érythrée compte d'importants effectifs formés dans le déminage humanitaire, mais ne dispose pas d'un équipement suffisant pour pouvoir déployer l'ensemble de ces effectifs; d) le manque d'efficacité observé dans la mise en œuvre et la coordination des activités de plusieurs ONG, aux premiers stades des opérations de déminage humanitaire.

19. Compte tenu des éléments susmentionnés, l'Érythrée demande une prolongation de trois ans (jusqu'au 1^{er} février 2015) du délai prescrit, afin de mener des études non techniques et techniques pour définir précisément les tâches qu'il lui reste à accomplir et élaborer un plan concret en vue de l'exécution de ses obligations au titre de l'article 5.

20. L'Érythrée élabore actuellement un plan stratégique national pour la période 2011-2015, dont les principaux objectifs seront: a) parvenir à une réduction de 50 % de la surface en réalisant des études techniques et non techniques jusqu'en 2014; b) nettoyer d'ici à 2015 les zones qui restent moyennement ou extrêmement polluées par les mines; c) poursuivre le déminage (mines terrestres et munitions non explosées) dans les zones faiblement polluées; et poursuivre les activités de sensibilisation aux risques présentés par les mines menées auprès des communautés à l'échelle nationale, afin de réduire le nombre de nouvelles victimes jusqu'à ce que l'ensemble des opérations de déminage aient été menées à terme.

21. Au cours de la période de prolongation, l'Érythrée mènera des études de niveau 2 dans les zones touchées telles que repérées dans l'Étude d'impact des mines terrestres, en fonction des évaluations de priorité. Selon les priorités actuelles, les équipes de déminage seront déployées dans les régions et sous-régions suivantes: région d'Anseba, sous-régions d'Halhal, de Keren, d'Haboro, de Geleb, d'Hagaz et de Kerkebet; et région de la mer Rouge septentrionale, sous-régions de Karora, de Mahmimet, d'Afabet et de Shieb. Une étude non technique, tâche essentielle entreprise actuellement par l'Érythrée et qui sera suivie d'activités de recherche technique, sera menée dans les régions et sous-régions ci-après: région d'Anseba, sous-régions d'Hagaz, de Keren, d'Halhal, de Geleb, d'Elaberid, d'Hamelmalo, d'Asmat et d'Aditekelezan; région de Semienawi Keih Bahri, sous-régions de Karora, d'Afabet, de Shieb, de Foro et de Massawa; région de Debubawi Keih Bahri, sous-régions de Maakel Debubawi Keih Bahri, de Debub Debuawi Keih Bahri, d'Assab et d'Araata; et région de Maakel, sous-régions de Serejeka, de Gala Nefhi et de Berik.

22. Les moyens suivants sont proposés pour la mise en œuvre du plan sur cinq ans en cours d'élaboration: a) le nombre des équipes de déminage, actuellement de 2, sera porté à 5, et une nouvelle équipe sera créée chaque année pour atteindre le nombre de 8 d'ici à la fin de l'année 2014; b) les 2 équipes chargées de l'élimination des munitions explosives seront au nombre de 3 d'ici au mois de juillet 2011 et poursuivront leur tâche; c) les équipes chargées de mener les études, actuellement au nombre de 2, seront au nombre de 3 d'ici à juillet 2011 et poursuivront leur tâche; d) les équipes d'assurance qualité/contrôle qualité resteront au nombre de 2; e) les équipes de sensibilisation aux risques présentés par les mines resteront au nombre de 10; et f) 50 personnes supplémentaires rejoindront chaque année les rangs des bénévoles communautaires, qui seront au nombre de 300 d'ici à 2014.

23. Afin d'atteindre les objectifs fixés pour la prolongation demandée, les ressources humaines susmentionnées devront recevoir une formation de remise à niveau et être déployées d'ici à la mi-juillet 2011. Le budget total du plan stratégique (2011-2015) en cours d'élaboration s'élève à 8,5 millions de dollars. Sur cette somme, le Gouvernement s'engage à prendre en charge les salaires mensuels de toutes les équipes de terrain, ce qui représente environ 5 millions de dollars.

24. Au cours de la période de prolongation, l'Érythrée tiendra informés les États parties en présentant des rapports au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, et en rendant compte des derniers progrès accomplis lors des réunions tenues au titre de la Convention; elle soumettra une deuxième demande, accompagnée d'un plan détaillé de mise en œuvre de l'article 5, avant le 31 mars 2014.
